

13 MARS 1975

L O I N° 19/75 DU 7 JANVIER 1975
 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD POUR
 COORDINATION DES TRANSPORTS DE SURFACE ET LE
 DEVELOPPEMENT DES ECHANGES ENTRE LA REPUBLIQUE
 POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE DU ZAIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié le Protocole d'Accord pour coordination des transports de surface et le développement des échanges entre la République Populaire du Congo et la République du Zaïre ;

PROTOCOLE D'ACCORD POUR COORDINATION DES
 TRANSPORTS DE SURFACE ET LE DEVELOPPEMENT DES
 ECHANGES ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
 ET LA REPUBLIQUE DU Z A I R E

Soucieux de renforcer les liens séculaires entre les peuples de la République Populaire du Congo et de la République du Zaïre et de promouvoir entre les Etats une politique de sincère coopération dans le respect des aspirations nationales légitimes,

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le Ministre des Travaux Publics et des Transports d'une part,

ET

Le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre, représenté par le Commissaire d'Etat aux Transports et Communications d'autre part,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER. - Le présent Protocole d'Accord a pour objet d'affirmer la commune volonté du Gouvernement de la République Populaire du CONGO et du Conseil Exécutif National de la République du ZAIRE de favoriser le développement des échanges économiques entre les deux Etats et de s'accorder des facilités d'utilisation

.../...

des voies d'accès maritimes, ferroviaires, fluviales et routières, placées sous la souveraineté de l'une ou l'autre des Parties, pour assurer le transit international des marchandises.

ARTICLE 2.- Le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre confirme l'égalité de traitement sur son territoire pour tous les transports de marchandises en provenance ou à destination de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 3.- Le Gouvernement de la République Populaire du Congo confirme l'égalité de traitement sur son territoire pour tous les transports de marchandises en provenance ou à destination de la République du Zaïre.

ARTICLE 4.- Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre conviennent de confier à leurs représentants siégeant au sein de la Commission Mixte prévue à l'article 3 de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique et Culturelle entre la République Populaire du Congo et la République du Zaïre, l'examen de tous les problèmes particuliers relatifs à l'organisation du transit international des marchandises entre les deux Etats.

La Commission Mixte déterminera, en fonction des législations des deux Etats, les catégories des produits ou marchandises dont l'entrée sur leurs territoires respectifs est prohibée pour des raisons de moralité, de santé ou de sécurité publique. Ces produits et marchandises ne seront pas admis au bénéfice de transit faisant l'objet du présent protocole d'ACCORD.

ARTICLE 5.- Tous les différends découlant de l'application du présent Protocole seront réglés à l'amiable par ladite Commission.

ARTICLE 6.- Le présent protocole d'Accord entrera en vigueur à la date de la notification réciproque de celle-ci entre les deux Parties.

Fait à Brazzaville, le 14 Mai 1974

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

(é) COMMANDANT Louis Sylvain GOMA

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

LE COMMISSAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

(é) EKETEBI MOYIDIBA MONDJOLOMBA.-

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

13 MARS 1975

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 JANVIER 1975


A. MOUISSOU FOUATE.-

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-